**Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg**

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l’état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le présent projet de loi entend modifier l’article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg, afin de répondre aux besoins d’engagements à prendre de la part de l’Office du Ducroire (ODL) pour le compte de l’État.

Créé en 1961, l’ODL est un établissement public placé sous l’autorité du ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l’intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l’exportation, de l’importation et des investissements à l’étranger.

En sus, l’ODL peut accepter des risques propres afin de faciliter l’accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.  
  
L’ODL agit également en tant qu’assureur pour les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l’exportation court terme et moyen long terme, ainsi qu’en tant qu’assureur de contrats à l’importation et des risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l’étranger.

Le présent projet de loi pour objet de modifier la loi du 4 décembre 2019 relative à l’ODL. L’article 38, paragraphe (1), section 3 de la loi en question limite le plafond des engagements que l’ODL peut prendre pour le compte de l’État à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l’ODL assumés pour son compte avec la garantie de l’État.

La situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 et à l’état d’urgence sanitaire décrété par le Gouvernement sont accompagnés de mesures économiques d’aides en faveur des entreprises luxembourgeoises. C’est dans ce contexte qu’il est force de constater que le plafond fixé à l’article 38, paragraphe (1) susmentionné ne répond pas aux besoins actuels. Partant, le projet de loi entend augmenter, pour l’année 2020, le plafond des engagements pris par l’ODL pour le compte de l’État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et supprime le plafond applicable aux engagements pris par l’ODL pour le compte de l’État par rapport au montant global des engagements assumés pour son compte avec la garantie de l’État.